

LA REFORME DES RETRAITES 2010 – les principales mesures

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010
(Journal Officiel du 10 novembre 2010)

Le Centre de Gestion d'Eure et Loir vous présente de manière récapitulative les dispositions principales de la loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites.

La C.N.R.A.C.L. a mis en ligne sur son site internet : www.cnracl.fr, des fiches de synthèse présentant les nouvelles mesures, au fur et à mesure de leur rédaction et nous vous invitons à les consulter. Pour chaque sujet évoqué, un lien vous renvoie vers la fiche correspondante.

Certains décrets d'application ne sont pas encore parus.

L'étude effectuée par le Centre de Gestion n'engage en rien les services de la C.N.R.A.C.L.

Vos correspondants CNRACL au Centre de gestion :

Isabelle LOISELIER : 02.37.91.43.44

Isabelle LE CUNFF : 02.37.91.43.50

Courriel : conseil.statuaire@cdg28.fr

1 – RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE :

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010

Décret n°2010-1764 du 30 décembre 2010

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement élevé de 2 ans pour les pensions prenant effet au 1^{er} juillet 2011.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Catégorie sédentaire	
Age légal de départ : 60 ans	Pour toutes les pensions prenant effet au 1er juillet 2011 : <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés avant le 1er juillet 1951 : maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 : relèvement progressif de 4 mois par an dans la limite de 62 ans, de l'âge légal de départ <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés à partir du 1er janvier 1956 , l'âge légal de départ est fixé à 62 ans.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Catégorie active (rappel : seuls certains emplois sont concernés)	
Age légal de départ : 55 ans	Pour toutes les pensions prenant effet au 1er juillet 2011 : <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés avant le 1er juillet 1956 : maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 55 ans <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1960 : relèvement progressif de 4 mois par an dans la limite de 57 ans <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés à partir du 1er janvier 1961 : l'âge légal de départ est fixé à 57 ans <u>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL</u>

2 – AUGMENTATION DE LA DUREE MINIMALE DES SERVICES EFFECTIFS EN CATEGORIE ACTIVE :

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Durée minimale de services effectifs exigée pour la liquidation des pensions : 15 ans	La durée minimale des services effectifs exigés est relevée à compter du 1er janvier 2016 à 17 ans → Cette durée est atteinte de manière progressive au terme d'une période transitoire comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2015. <u>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL</u>

3– RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE : âge d'annulation de la décote (sauf reculs de limite d'âge et des prolongations d'activité) :

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Catégorie sédentaire	
Limite d'âge : 65 ans	Pour toutes les pensions prenant effet au 1er juillet 2011 : <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés avant le 1er juillet 1951 : maintien de la limite d'âge à 65 ans <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 : relèvement progressif de 4 mois par an dans la limite de 67 ans, de la limite d'âge <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés à partir du 1er janvier 1956 , la limite d'âge est fixée à 67 ans

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Catégorie active	
Limite d'âge : 60 ans	Pour toutes les pensions prenant effet au 1er juillet 2011 : <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés avant le 1er juillet 1956 : maintien de la limite d'âge à 60 ans <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1960 : relèvement progressif de 4 mois par ans, dans la limite de 62 ans <input type="checkbox"/> pour les fonctionnaires nés à partir du 1er janvier 1961 : limite d'âge fixée à 62 ans 🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic

4- LE DISPOSITIF « CARRIERES LONGUES » : départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle très jeunes.

Décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Départ à la retraite avant l'âge de 60 ans pour les assurés ayant commencé à cotiser avant 16 ou 17 ans , à condition d'avoir une durée minimale d'assurance ayant donné lieu à cotisations (cf. notre circulaire du 16 mars 2009 n° 2009-1 « la boîte à outils CNRACL »).	Nouvelles dispositions pour les demandes de pension déposées à compter du 1er juillet 2011 : → Le dispositif est conservé et élargi aux salariés qui ont commencé à travailler avant 18 ans → Les salariés qui ont commencé leur vie professionnelle avant 18 ans pourront partir entre 56 et 60 ans en fonction de l'âge de début d'activité. 🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic Tableau récapitulatif : clic

5- MODIFICATION DES TAUX DE COTISATIONS SALARIALES A LA CNRACL :

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010.

Décret n°2011-192 du 18 février 2011

Alignement des taux de cotisations salariales sur le secteur privé, pour atteindre 10.55 % en 2020, soit 0.27 point par an.

Ce taux de cotisation s'applique sur le traitement indiciaire et sur la NBI (à compter du 21 février 2011 pour cette dernière).

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Taux de cotisation salariale de 7.85 %	A compter du 1er janvier 2011, relèvement du taux de cotisation de 0.27 point par an (soit 8.12% en 2011) pour atteindre 10.55% en 2020 . 🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic

6- ABAISSEMENT DE LA CONDITION DES 15 ANS DE SERVICES NECESSAIRE POUR OBTENIR UNE PENSION DE LA CNRACL :

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
<p>Le droit à pension est ouvert à tout agent, qui à sa radiation des cadres, a accompli au moins 15 ans de services civils ou militaires effectifs.</p> <p>→ Situation du fonctionnaire radié, qui n'a pas accompli les 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est rétabli au régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC. - règlement de cotisations rétroactives à l'IRCANTEC (en règle générale) 	<p>Pour les fonctionnaires radiés (départ en retraite, départ dans le privé etc.) à compter du 1er janvier 2011 : le droit à pension CNRACL est acquis dès lors que le fonctionnaire compte 2 années de services civils et militaires effectifs (pas de proratisation par rapport au temps de travail de l'agent) :</p> <p>→ Si votre agent dépose une demande de retraite à compter du 1er janvier 2011, et qu'il réunit au moins deux ans de services effectifs auprès de la CNRACL : vous devrez compléter un dossier de liquidation sur la plate-forme e.services de la CNRACL et le transmettre ensuite pour contrôle au Centre de Gestion si vous le souhaitez.</p> <p>→ Si votre agent totalise moins de 2 ans de services effectifs, vous devrez compléter un dossier de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC (document RTB fourni sur demande par le Centre de Gestion).</p> <p>→ Les agents radiés des cadres antérieurement au 1^{er} janvier 2011, doivent toujours remplir la condition des 15 ans.</p> <p>Attention : les périodes de services validées en qualité de non titulaire ou de contractuel ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée minimale des deux ans ci-dessus.</p> <p><u>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic</u></p>

7- SUPPRESSION DE LA VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE (OU DE CONTRACTUEL) :

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
<p>Le fonctionnaire peut demander la validation des services effectués en tant que non titulaire (ou contractuel) dans les deux ans suivant la date de notification de la titularisation.</p> <p>Ces services sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en constitution du droit à pension, - en liquidation - et en durée d'assurance. 	<p><input type="checkbox"/> Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 :</p> <p>→ Délai de 2 ans à compter de la notification de titularisation pour faire une demande de validation (téléchargeable sur le site internet de la CNRACL).</p> <p>→ Ces services validés sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en liquidation - en durée d'assurance <p>→ Ces services ne sont pas pris en compte pour la condition de durée minimale de 2 ans de services effectifs</p> <p><input type="checkbox"/> Pour les fonctionnaires titularisés pour la première fois à compter du 2 janvier 2013 :</p> <p>→ suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire.</p> <p><u>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic</u></p>

8- DEPART ANTICIPE POUR PARENT DE TROIS ENFANTS ET 15 ANS DE SERVICES EFFECTIFS :

décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
<p>Tout fonctionnaire parent de 3 enfants ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %, qui a accompli 15 ans de services, peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite sans condition d'âge, s'il a interrompu son activité pendant 2 mois pour chacun de ses enfants.</p> <p>→ Règle de calcul : prise en compte de l'année d'ouverture du droit pour déterminer le montant de la pension (année où l'agent réunit à la fois les 15 ans de services et les 3 enfants).</p>	<p>→ Fermeture du dispositif de départ anticipé au 1er janvier 2012 pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ne remplissant pas les conditions avant le 1er janvier 2012.</p> <p>→ Maintien du dispositif, y compris après 2012, pour les fonctionnaires remplissant, avant le 1er janvier 2012, les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 1er janvier 2012, - Etre parents de 3 enfants avant le 1er janvier 2012, - Avoir interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions <p>→ Nouvelles règles de calcul (sauf cas dérogatoires relevant de la règle de calcul antérieure – voir flash du Centre gestion sur le sujet : clic)</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année prise en compte pour le calcul de la pension est l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 60 ans pour la catégorie sédentaire ou 57 ans pour la catégorie active, - modification du calcul du minimum garanti, - application d'une éventuelle décote. <p>accès fiche de synthèse CNRACL : clic Foires aux questions : clic</p>

9- LE CALCUL DU MINIMUM GARANTI :

Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010.

Le bénéfice du minimum garanti accordé aux fonctionnaires de plein droit dès lors qu'il est plus avantageux est supprimé (désormais soumis à condition) et les modalités de calcul modifiées.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
<p>Deux façons de calculer la retraite de l'agent CNRACL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur l'indice majoré détenu par le fonctionnaire depuis au moins 6 mois, - soit sur le minimum garanti (minimum de pension, sur la base de l'IM 227). <p>Le calcul le plus avantageux est retenu pour l'agent par la CNRACL.</p>	<p>Les bénéficiaires :</p> <p><input type="checkbox"/> Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :</p> <ul style="list-style-type: none"> → s'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein (163 trimestres en 2011, 164 trimestres en 2012, etc.) → ou s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote, minoré d'un nombre de trimestres pour l'application du minimum garanti → ou si la liquidation intervient de manière anticipée pour les motifs suivants : invalidité, parent d'enfant invalide,

	<p>fonctionnaire ou conjoint invalide, fonctionnaire handicapé à 80 %.</p> <p>☐ Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2012, une condition supplémentaire requise :</p> <p>→ à la date de liquidation de sa pension, le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions le concernant, auprès des régimes légaux de base ou complémentaires, français ou étrangers (y compris le RAFP). Les pensions de réversion sont exclues.</p> <p><u>Modalités de calcul du minimum garanti :</u></p> <p>→ pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, liquidée à compter du 1er janvier 2011 (sauf pensions d'invalidité) : le minimum garanti est calculé au prorata des années de services accomplies.</p> <p>→ pour toutes les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012 : la condition de ressources de l'agent ne conditionne pas le droit au minimum garanti mais peut impacter son montant. <i>Attendre décret d'application</i></p> <p>→ Conservation du minimum garanti dans sa version actuelle pour les fonctionnaires qui ont atteint au 1er janvier 2011 l'âge de liquidation qui leur est applicable (avant la réforme), ainsi que dans les cas dérogatoires relatifs au départ des parents de trois enfants.</p> <p>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic Tableau transitoire d'âge du bénéfice du minimum garanti :</p>
--	--

10- LA DUREE D'ASSURANCE¹ :

Durée nécessaire **tous régimes confondus** pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote). Cette durée est appréciée en trimestres.

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
<p>2008 : 160 trimestres 2009 : 161 trimestres, 2010 : 162 trimestres 2011 : 163 trimestres 2012 : 164 trimestres</p>	<p>La durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein est celle en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire :</p> <p>→ Agent né en 1951, année des 60 ans : 2011 : 163 trimestres, → Agent né en 1952, année des 60 ans : 2012 : 164 trimestres. → Agents nés en 1953 ou 1954, la durée d'assurance a été fixée à 165 trimestres par décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010. → Agents nés à compter du 1er janvier 1955, la durée d'assurance sera fixée par décret et publiée avant le 31 décembre de l'année où ces agents atteignent l'âge de 56 ans.</p> <p>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic</p>

¹ Ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoires.

11- LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE :

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Les fonctionnaires ont la possibilité, sur demande, de bénéficier de la cessation progressive d'activité, s'ils remplissent certaines conditions.	<p>→Suppression de la cessation progressive d'activité à compter du 1er janvier 2011.</p> <p>→Maintien du dispositif pour les fonctionnaires admis en C.P.A. avant le 1er janvier 2011 : ils peuvent cependant demander à renoncer à cette mesure afin de reprendre une activité à temps plein.</p> <p><u>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic</u></p>

12-ARRET DU TRAITEMENT ET VERSEMENT DE LA PENSION :

AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
<p>Si la mise à la retraite intervient en cours de mois, la rémunération est versée par la collectivité jusqu'à la fin du mois.</p> <p>La pension est versée par la CNRACL au 1er jour du mois suivant la mise à la retraite.</p>	<p>ARRET DU TRAITEMENT (attente décret d'application) Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011 : le paiement du traitement par la collectivité est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation d'activité, sauf en cas de liquidation de pension pour limite d'âge ou pour invalidité.</p> <p>Exemple : radiation des cadres pour retraite le 4 août 2011 : →arrêt du traitement par la collectivité le 3 août 2011, →pension calculée à partir du 1er septembre 2011 et versée à l'agent fin septembre 2011.</p> <p>VERSEMENT DE LA PENSION (attente décret d'application) Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011 : Les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil fixé par décret seront versées sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle.</p> <p><u>🔗 accès fiche de synthèse CNRACL : clic</u></p>

Autres fiches de synthèse sur le site de la CNRACL : clic

- Relèvement de l'âge d'annulation de la décote,
- Départ anticipé pour le parent d'enfant handicapé,
- Remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'études (information des agents directement par la CNRACL),
- Pénibilité (non applicable aux trois fonctions publiques),
- Non prise en compte de certaines bonifications pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services,
- Condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification enfant,
- Suppression de la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique.
- L'instruction générale de la C.N.R.A.C.L. est en cours d'actualisation. Vous pouvez à tout moment consulter ces fiches sur le site. D'autres fiches seront mises à disposition des collectivités au fur et à mesure de leur rédaction.